

Direction de  
la Réglementation  
et des Libertés Publiques

LA ROCHELLE, le

4ème Bureau  
ML/CP  
Poste n° 44.46

n° 94 -1620- DIR 1/B4

**A R R E T E**

**autorisant la mise en exploitation d'une  
carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire  
de la commune de ST-CYR-DU-DORET  
au lieu-dit "La Chaume"  
par l'entreprise BARBE Jean-Claude**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Minier ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

**VU** le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 23 ;

**VU** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** la demande en date du 31 mars 1994 par laquelle M. Jean-Claude BARBE, de nationalité française, agissant en qualité de gérant de l'entreprise BARBE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sise sur le territoire de la commune de ST-CYR-DU-DORET au lieudit "La Chaume" ;

**VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

**VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**LE DEMANDEUR** entendu ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 19 juillet 1994 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**A r r ê t e**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise BARBE Jean-Claude, siège social 71 Rue de Virson à AIGREFEUILLE-D'AUNIS (17290), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sise sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-DU-DORET au lieudit "La Chaume".

**ARTICLE 2**

Conformément aux plans joints à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 36 p et 37 p, section ZM du plan cadastral de la commune de ST-CYR-DU-DORET, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 12 077 m2 environ.

.../..

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et notamment les articles L 131.8 et L 141.9.

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire ...).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1° Avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2° L'exploitation se fera exclusivement par engins mécaniques.

3° L'exploitation ne pourra être en contrebas par rapport aux parcelles voisines.

4° Dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

5° L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 (titre Sécurité et Sablubrité Publiques - SSP1-R-article 1er).

Les protections prévues par ce même décret (Titres SSP-AR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

6° La production annuelle n'excèdera pas 3 000 t.

7° L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

8° Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié).

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande :

- les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état des lieux selon le scénario décrit dans le dossier de la demande ;

- la remise en état des lieux devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements et l'ensemble des terrains devra être nettoyé, nivelé et apte à la remise en culture.

**ARTICLE 5 :** Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 :** En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Claude BARBE par l'intermédiaire du Maire d'AIGREFEUILLE-D'AUNIS.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de SAINT-CYR-DU-DORET.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Maire de SAINT-CYR-DU-DORET,  
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES à Périgny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à POITIERS,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à St-Benoît.

LA ROCHELLE, le 27 JUIL. 1994  
LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet Délégué  
M. MORACCHINI